Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 12142
10 février 2010

Repenser les droits des créateurs à l'ère d'internet

Avis de commission[1]
Commission des questions économiques et du développement
Rapporteur: M. Geert LAMBERT, Belgique

A. Conclusions de la commission

La commission des questions économiques et du développement félicite le rapporteur, M. Arnaut, et la commission de la culture, de la science et de l'éducation pour ce rapport très important qu'elle soutient pleinement. La commission reste persuadée que le droit d'auteur concentre plusieurs des grands défis présents et futurs de nos sociétés contemporaines, à savoir l'omniprésence des nouvelles technologies, les menaces qui pèsent sur les libertés individuelles et la juste rémunération de l'activité économique. Aujourd'hui, le droit d'auteur doit plus que jamais être protégé car il est la source de nos cultures européennes qui, en ces temps de crise économique, doivent permettre à nos sociétés et à l'humanité tout entière de se réinventer.

B. Exposé des motifs, par M. Lambert, rapporteur

1. Introduction

1. L'évolution des technologies de l'information et des moyens de communication ont profondément bouleversé aussi bien la création artistique que l'accès à la culture. Aujourd'hui, écouter de la musique, regarder des films et lire les ouvrages de nos écrivains favoris ne consiste plus uniquement à se rendre dans un cinéma, chez un disquaire ou un libraire pour y acheter ces divers produits culturels. Au-delà de la marchandisation de la culture, celle-ci peut aujourd'hui être accessible à n'importe qui grâce au simple clic d'une souris d'ordinateur. Grâce à internet, la culture s'est démocratisée et universalisée.

2. Cependant, cette démocratisation s'est également accompagnée d'incertitudes législatives et économiques pour les artistes qui vivent des fruits de leur création. La plupart des créateurs qui ont le privilège de vivre de leur art sont rémunérés grâce au nombre d'exemplaires ou d'entrées achetés par les citoyens européens.

3. Dans de nombreux secteurs économiques y compris celui de la culture, l'avancée des technologies de l'information n'est pas allée de pair avec celle de l'arsenal juridique protégeant et garantissant aux auteurs de justes rémunérations tout en privilégiant la liberté de s'informer et de se cultiver.

1. Voir Doc. 12101 déposé par la commission de la culture, de la science et de l'éducation.

2. Un secteur économique fortement pénalisé

4. De nombreux systèmes informatiques de libre-échange et autres logiciels de partage de fichiers connus sous le vocable P2P, *peer-to-peer* (pair-à-pair) permettent de transférer d'un ordinateur à un autre, à l'autre bout de la planète, des films, de la musique, des programmes, des logiciels et des livres numériques sans aucune rémunération pour les auteurs. Ainsi, ces biens culturels le plus souvent piratés ou bien achetés par un consommateur unique sont acquis gratuitement et en toute illégalité par des millions de personnes à travers le monde, sans qu'aucun euro ou dollar ne soit versé à son concepteur. En 2007, l'IDATE (Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe) estimait à plus de 9 millions le nombre de personnes téléchargeant illégalement via le P2P des films, musiques, jeux vidéo et autres programmes. Cette proportion représenterait 55 % des utilisateurs internet en France et 59 % en Grande-Bretagne.

5. Ce manque à gagner financier qui atteint des sommes considérables pénalise à la fois les artistes et auteurs qui ne peuvent subsister en tant qu'agent économique, mais également toute l'industrie de la création culturelle d'un pays qui se voit privée de capitaux destinés aux investissements nécessaires pour faire face à la forte concurrence mondiale dans ce secteur économique. Ainsi, selon l'association mondiale des fabricants de logiciels BSA (Business Software Alliance), le manque à gagner financier dans le secteur des logiciels se monte à 1,96 milliard d'euros en 2009. Toujours selon BSA, la Grèce (57 %), Chypre (50 %) et l'Italie (48 %) sont les pays européens où les logiciels sont le plus piratés par rapport à d'autres Etats comme le Luxembourg (21 %) ou l'Autriche (24 %).

6. Des offres payantes de téléchargement ont ainsi été mises en place sur de nombreux sites de vente en ligne de produits culturels afin de contrer ce fléau économique. Ce téléchargement tout à fait légal ne rencontre cependant qu'un succès assez limité. Ainsi, l'IDATE a chiffré à 15 % le pourcentage d'utilisateurs d'internet français téléchargeant en ligne selon ce procédé. Ce pourcentage est légèrement plus élevé en Grande-Bretagne avec 20 %.

7. Aujourd'hui, les atteintes économiques au droit d'auteur via le téléchargement illégal concernent surtout un public de jeunes adultes qui, bien souvent, ne dispose pas d'un pouvoir d'achat suffisamment important pour répondre à une offre pléthorique de biens culturels et à une consommation frénétique, exacerbée par un modèle de société construit autour des médias et du rêve. Un sondage français réalisé en mars 2009[2] révèle que 58 % des moins de 35 ans interrogés reconnaissent avoir déjà téléchargé ou utilisé des contenus illégaux.

3. La difficulté des sanctions

8. Plusieurs défis se posent aujourd'hui aux législateurs. En tout premier lieu, celui de concilier liberté d'accès à la culture et juste rémunération des auteurs. Comme le rappelle Viviane Reding, commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias: «Nous devons donner de la sécurité juridique à l'industrie, une juste rémunération aux créateurs de contenus et un large accès à une grande diversité de contenus en ligne aux consommateurs.»[3]

9. La question des sanctions se pose également. Car comment sanctionner un utilisateur qui se rend coupable de fraudes en téléchargeant gratuitement un film ou une musique? S'il viole le droit d'auteur, doit-il subir des sanctions économiques (amendes, arrêt de sa connexion internet) ou judiciaires et sous quelles conditions? Les âpres débats autour de la loi Hadopi en France et de la nature de l'autorité compétente pour prendre des sanctions à l'égard des internautes ont révélé toute la complexité et la sensibilité de cette question. Car les sanctions appliquées aux consommateurs qui se rendraient coupables de violation du droit d'auteur se trouvent en permanence à la frontière entre l'exercice des libertés individuelles et le délit judiciaire. Il convient également de s'interroger sur la pertinence d'un contrôle exercé sur tous les consommateurs où le fait de placer un système d'alerte dans chaque ordinateur renvoie aux pires heures des régimes totalitaires. De plus, la mise en œuvre de ces sanctions apparaît bien difficile et elle peut se révéler désastreuse dans un foyer où l'ordinateur représente l'outil de travail principal.

10. Dans plusieurs pays, notamment en Scandinavie, de nombreuses personnes défendent cette liberté de téléchargement et s'insurgent contre des sanctions qu'elles jugent liberticides. Cette conception libertaire a trouvé une forme d'expression politique dans le Parti Pirate fondé en Suède en 2006 et qui souhaite à la fois

2. Les Français et letéléchargement illégal sur internet (27 février et 2 mars 2009), TNS Sofres/Logica.
3. Commission européenne, communiqué de presse, 3 janvier 2008, IP/08/5.

réformer les droits relatifs à la propriété intellectuelle mais également renforcer les droits relatifs à la protection de la vie privée. Ce parti, en constante progression, a obtenu un siège de député aux élections européennes de juin 2009 et a trouvé un écho en France et en Allemagne.

11. Il n'y a cependant pas de condamnation unanime dans les diverses législations européennes en ce qui concerne le téléchargement illégal. Ainsi en Espagne, le tribunal correctionnel de Pampelune a rendu un jugement en mai 2009 qui ne faisait pas du téléchargement internet un délit, confirmant une jurisprudence établie en novembre 2006. Le tribunal a estimé que le prévenu n'avait pas tiré d'avantages économiques du téléchargement même s'il a, d'une certaine façon, privé les auteurs de ces mêmes avantages économiques. De plus, l'article 31 de la loi sur la propriété intellectuelle espagnole considère le téléchargement comme un droit à la copie privée en échange de droits payés sur les supports audiovisuels. En effet, toute personne doit pouvoir réaliser des copies personnelles de ses œuvres favorites sans risquer des sanctions. L'Espagne a donc fait le choix d'allier la liberté de télécharger avec une taxe prélevée à la source, sorte de «TVA culturelle».

12. L'Union européenne a entamé dans ce domaine un travail important. A la suite de l'adoption de la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information en mai 2001, plusieurs initiatives ont vu le jour, à commencer par le *Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la croissance* adoptée par la Commission européenne en juillet 2008. Celui-ci propose d'ouvrir un débat structuré sur l'avenir à long terme de la politique en matière de droit d'auteur dans les domaines à haute intensité cognitive. En octobre 2009, la Commission européenne s'est également penchée sur la question de la numérisation des bibliothèques à la suite de l'initiative de Google dans ce domaine.

13. Le projet de la bibliothèque virtuelle Google lancé en 2004 prévoit de numériser plusieurs dizaines de millions de livres tombés dans le domaine public mais également des livres universitaires soumis par de grandes bibliothèques et 1,8 million d'œuvres soumises par quelque 25 000 éditeurs américains. Mais fin 2008, au nom du respect du droit d'auteur, la justice américaine a demandé à Google de modifier cet accord. La chancelière Angela Merkel s'est prononcée contre ce projet s'il ne respectait pas le droit d'auteur. En France, le groupe d'édition La Martinière (Le Seuil, L'Olivier, Points) réclame à Google 15 millions d'euros pour atteinte au droit d'auteur après la numérisation par le moteur de recherche de près de 8 000 titres de leur catalogue.

4. Conclusion

14. Aujourd'hui, le défi économique autour du droit d'auteur doit avant tout permettre de rémunérer les auteurs pour le fruit de leur travail. Concernant le piratage de produits culturels, la solution idéale reste à trouver. Car l'interdiction du téléchargement via le système P2P demeure fort difficile à mettre en pratique. Les offres de téléchargement légal permettant d'acquérir musiques et films contre le paiement d'une franchise ou pour un prix moins élevé que dans le commerce restent encore à développer vers plus d'attractivité. Le débat qui se pose aujourd'hui à notre Assemblée est celui de la conciliation de la liberté de chacun et de la juste rémunération de la création artistique. Il faut pouvoir distinguer un particulier téléchargeant pour son usage personnel d'un cybercriminel agissant dans un but lucratif. Plutôt que d'imposer des cadres juridiques qui ne répondraient qu'imparfaitement à cette question, les solutions doivent être élaborées avec la plus grande souplesse en concertation avec les acteurs économiques eux-mêmes, qui sont les premiers concernés par cette question et bien souvent les premières victimes.

C. Propositions d'amendements

Au nom de la commission, le rapporteur propose d'apporter au projet de recommandation figurant dans le rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation (Doc. 12101) les modifications suivantes:

Amendement A (au projet de recommandation)

Au paragraphe 5, après les mots «un accès gratuit aux produits de la création artistique, scientifique ou littéraire», ajouter les mots «même si la liberté de la copie privée doit subsister».

Amendement B (au projet de recommandation)

A l'alinéa 8.3, après les mots «d'accompagner et d'encourager», ajouter les mots «– par exemple en élaborant des dispositions modèles –».

Amendement C (au projet de recommandation)

Après le paragraphe 8.4, ajouter le paragraphe suivant:

> *«d'explorer quels arrangements ou mécanismes pourraient permettre auxtitulaires de droits de bénéficier d'une rémunération juste et équitable, qui ait fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques concernés, afin d'accéder aux œuvres protégées».*

****

Commission saisie pour rapport: commission de la culture, de la science et de l'éducation.

Commission pour avis: commission des questions économiques et du développement.

Renvoi en commission: Renvoi 3360 du 25 juin 2007.

Projet d'avis approuvé à l'unanimité le 22 janvier 2010.

Secrétariat de la commission: M. Newman, Mlle Ramanauskaite, M. de Buyer et M. Pfaadt.